

## **GE\_GERICHTE ATA/372/2012 vom 12. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_372\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_372_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/372/2012 du 12 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/372/2012 del 12 giugno 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement (art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Une autorité est tenue de traiter une requête qui lui est adressée et ne saurait garder le silence à propos d'une demande qui exige une décision. Le principe vaut pour toutes les requêtes, même celles qui ne revêtent pas la forme prescrite. Il existe donc un droit d'obtenir une décision par lequel l'autorité explique qu'elle justifie la position qu'elle entend adopter (A. AUER / G. MALINVERNI / M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 2, 2ème éd., 2006, nos 1220 et 1221, p. 570). La décision doit, de plus, intervenir dans un délai raisonnable. Celui-ci s'apprécie dans chaque cas suivant les circonstances de la cause (ATA/527/2007 du 16 octobre 2007), en particulier en fonction de la complexité de la procédure, du temps qu'exige son instruction, du comportement de l'intéressé et des autorités, ainsi que de l'urgence de l'affaire (J.-F. AUBERT/P. MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, Zurich-Bâle-Genève 2003, p. 265).

#### **E. 2**

Les décisions sont les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet soit de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations, soit de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits ou encore de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (art. 4 al. 1 LPA).

#### **E. 3**

Lorsqu'une autorité, mise en demeure préalablement, refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA), ce qui ouvre la voie à un recours.

#### **E. 4**

A teneur de l'art. 9 al. 1 LPA, les parties, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, peuvent se faire représenter par un avocat. Sur demande, ce dernier doit justifier ses pouvoirs par une procuration écrite (al. 2).

#### **E. 5**

En l'espèce, la ville, malgré plusieurs requêtes auprès de l'avocat concerné, n'a jamais été informée de l'identité des mandants de ce dernier. Dans ces circonstances, il lui était impossible de prononcer des décisions, soit, comme rappelé ci-dessus, des mesures individuelles et concrètes devant tenir compte de la situation de chacune des personnes

concernées.

- 6/7 - A/1719/2012

En conséquence, le silence de la ville ne peut être assimilé à une décision.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable, sans autre instruction (art. 72 LPA). Un émolument de procédure de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA).

Dès lors que le refus de l'avocat de transmettre à la ville le nom de ses mandants pourrait avoir un aspect disciplinaire, une copie du recours, de ses annexes et du présent arrêt seront transmises, pour information, à la commission du barreau. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.